

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Irénée
Comté de Charlevoix**

Séance régulière du Conseil municipal tenue le 3 août 2009 à la salle des délibérations, soit à 19h30.

Conseillers (ères)présents (es): Mme Evelyne Moisan, M. Jacques Morin, M. Roberto Audet, M. Gérald Pilote, M. Angelo Gauthier, sous la présidence du Maire, M. Pierre Boudreault.

Absence: M. Michel Gauthier.

ORDRE DU JOUR

- 1- Prière et acceptation de l'ordre du jour
- 2- Adoption des comptes
- 3- Acceptation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2009
- 4- Acceptation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 27 juillet 2009
- 5- Premier projet de «Règlement # 275-2009 modifiant le règlement de zonage numéro 106, le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 105 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'apporter diverses modifications»
- 6- Premier projet de «Règlement # 276-2009 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'ajouter les normes concernant la gestion de la plantation, de la conservation et de l'abattage d'arbre (s), ainsi que l'ajout de la procédure pour l'obtention d'un certificat au règlement sur les permis et certificats»
- 7- Assemblée de consultation concernant le projet de «Règlement de zonage numéro 106, le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 105 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'apporter diverses modifications» ainsi que le règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'ajouter les normes concernant la gestion de la plantation, de la conservation et de l'abattage d'arbre (s), ainsi que l'ajout de la procédure pour l'obtention d'un certificat au règlement sur les permis et certificats
- 8- Règlement # 274-2009 relatif à la prévention des incendies
- 9- Formation - période électorale
- 10- Soumission du contrat de déneigement
- 11- Remboursement de taxes
- 12- Sauvons les bureaux de postes publics et de livraison en milieu rural
- 13- Règlement # 277-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 14- Rapport de comités
- 15- Varia (ouvert)
- 16- Période de questions allouée aux contribuables
- 17- Ajournement de l'assemblée

2009-08-01

PRIÈRE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

La prière est suivie de l'acceptation de l'ordre du jour sur proposition de Mme Evelyne Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers et ce, en laissant le varia ouvert.

2009-08-02

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de M. Gérald Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes (comptes à payer # C900376 à C900417 et les salaires de juillet pour un montant de 69 137.04\$), présentés par la directrice-générale et secrétaire-

trésorière, sont acceptés et payés.

2009-08-03 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2009

Il est proposé par M. Angelo Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2009, l'ayant tous reçu avec dispense de lecture.

2009-08-04 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUILLET 2009

Il est proposé par M. Jacques Morin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2009, l'ayant tous reçu avec dispense de lecture.

2009-08-05 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 275-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 106, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 105 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

Attendu que la Municipalité de Saint-Irénée a adopté le règlement de zonage numéro 106 le 5 novembre 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 17 décembre 1990;

Attendu que la Municipalité de Saint-Irénée a adopté le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables, à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 105 le 5 novembre 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 17 décembre 1990;

Attendu que la Municipalité de Saint-Irénée a adopté le règlement de lotissement numéro 107 le 5 novembre 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 17 décembre 1990;

Attendu que la Municipalité de Saint-Irénée a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le 22 novembre 2001;

Attendu qu'en vertu de la loi de l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage, son règlement relatif aux permis et certificats, son règlement de lotissement et son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu que le Conseil municipal souhaite apporter diverses modifications à sa réglementation d'urbanisme;

Il est proposé par M. Angelo Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 10.3.1.2 du règlement de zonage est modifié en remplaçant le paragraphe 1 et 2 par ceci:

1. Dans les zones 28-A, 29-A, 30-H, 32-H, 16-A, 27-A, 26-AF, 25-A, 18-AF, 21-AF, 22-A, 02-A, 06.1-A, 06.3-A, 06.4-H, 23-A, 01-A, 24-AF, 36-AF, 34-CH, 20-H, 35-H, 19-P, 17-CH, 07-H, 05-H, 03-H, 09-H, 12-REC, 31-REC.

Dans la cour avant: 1.5 mètres

Dans les autres zones: dans la cour avant: 1 mètre

ARTICLE 2

La grille de spécification faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée: la zone 41-REC est abrogé.

ARTICLE 3

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié: la zone 41-REC deviendra le prolongement de la zone 39.1-H.

ARTICLE 4

L'article 23 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié: Le paragraphe a) façade des bâtiments «les portes et les fenêtres des constructions ainsi que leur garniture ont une forme rectangulaire» est abrogé.

ARTICLE 5

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

C.c. Madame France Lavoie, MRC de Charlevoix-Est

2009-08-06 PREMIER PROJET DE «RÈGLEMENT # 276-2009 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AJOUTER LES NORMES CONCERNANT LA GESTION DE LA PLANTATION, DE LA CONSERVATION ET DE L'ABATTAGE D'ARBRE (S), AINSI QUE L'AJOUT DE LA PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS»

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Irénée a adopté le règlement intitulé «Règlement # 276-2009 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'ajouter les normes concernant la gestion de la plantation, de la conservation et de l'abattage d'arbre (s), ainsi que l'ajout de la procédure pour l'obtention d'un certificat au règlement sur les permis et certificats»;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Irénée peut modifier ses règlements de zonage et de permis et certificats, ainsi que leurs amendements conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les arbres sont essentiels à la qualité de vie par leur rôle dans l'environnement. Qu'ils contribuent grandement à la diminution des gaz à effet de serre. Qu'ils captent les poussières atmosphériques responsables de la plupart des allergies. Qu'ils augmentent la valeur de revente des propriétés et les qualités esthétiques de la municipalité de Saint-Irénée;

ATTENDU QUE ces arbres représentent une valeur inestimable pour l'ensemble des citoyens, il paraît important de doter la municipalité de Saint-Irénée d'un règlement concernant la gestion des arbres sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné lors de la présente séance d'ajournement du 27 avril 2009;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 276-2009 sera tenue le 8 septembre 2009;

En conséquence, il est proposé par M. Roberto Audet et résolu à l'unanimité des

conseillers;

QUE le projet de règlement numéro 276-2009 intitulé «*RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AJOUTER LES NORMES CONCERNANT LA GESTION DE LA PLANTATION, DE LA CONSERVATION ET DE L'ABATTAGE D'ARBRE(S), AINSI QUE L'AJOUT DE LA PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS.*» est adopté;

QU'une copie du projet de règlement # 276-2009 soient transmis à la MRC de Charlevoix-Est;

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2009

Intitulé :

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AJOUTER LES NORMES CONCERNANT LA GESTION DE LA PLANTATION, DE LA CONSERVATION ET DE L'ABATTAGE D'ARBRE(S), AINSI QUE L'AJOUT DE LA PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS.

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre «*RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AJOUTER LES NORMES CONCERNANT LA GESTION DE LA PLANTATION, DE LA CONSERVATION ET DE L'ABATTAGE D'ARBRE(S), AINSI QUE L'AJOUT DE LA PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS.*» et portant le numéro 276-2009 :

ARTICLE 3 Terminologie

3.1 arbre : un arbre est défini comme ayant un diamètre de 2.5 cm mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du niveau du sol adjacent.

3.2 couvert forestier : plantation d'arbres comprise sur un même terrain.

3.3 résidentielle : qui est propre à l'habitation.

3.4 site de coupe : aire ayant ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projette de prélever plus 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

3.5 villégiature : lieu de séjour à la campagne pour les vacances, le repos, la plaisance.

3.6 zone urbaine : tout terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ou desservi par les services d'aqueduc et d'égout publics.

3.7 zone agricole : tout terrain situé à l'intérieur de la zone agricole établie par la commission de protection du territoire agricole.

3.8 zone critique des racines : la zone critique des racines est situé à l'intérieur

d'un rayon de 3 mètres autour du pied de l'arbre.

3.9 zone agro-forestière : tout terrain situé à l'intérieur des zones agro-forestières tel qu'indiquées aux cartes 1 et 2 du règlement de zonage # 106.

3.10 zone de villégiature : tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain, qui n'est pas desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égout publics et qui est utilisé à des fins principales de villégiature ou résidentielle.

ARTICLE 4 Dispositions générales

4.1 essence interdite

La plantation de renouée japonaise (reconnu sous le nom de *bambou*) est interdite sur l'ensemble du territoire municipal.

4.2 danger

Lorsqu'un arbre constitue un danger pour la vie, la santé, la sécurité ou la propriété de quiconque ou que l'arbre est atteint d'une maladie et présentant des risques d'infestation ou d'épidémie, il est du devoir du propriétaire de prodiguer les soins nécessaires à la bonne santé de ces arbres ou de procéder à son abattage le cas échéant.

4.3 plantation - distance minimale

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne doivent pas être plantées à une distance moindre que 10 mètres d'une ligne avant de terrain, d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc, d'égouts ou d'un bâtiment principal, et ne doivent pas être plantées à une distance moindre que 5 mètres d'une ligne latérale de terrain ou d'une ligne arrière de terrain:

- peuplier à feuilles deltoïdes (*Populus deltoïdes*);
- peuplier de Lombardie ou d'Italie (*Populus nigra Italica*);
- peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*)
- d'érable argenté (*Acer saccharinum*) :
- d'érable à giguère (*acer negundo*);
- saule à hautes tiges (*Salix sp.*).

Aucun arbre ne doit être planté à une distance moindre que 5 mètres d'une borne fontaine ni à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain.

ARTICLE 5 Dispositions applicables aux zones : 19-P, 15-H, 17-CH, 32-H, 30-H, 06.4-H, 08-CH, 10-P, 11-CH, 13-CH, 14-CH, 33-H, 35-H, 20-H, 34-CH, 04-CH DU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IRÉNÉE.

5.1 catégorie d'arbres

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme « arbre » dans les zones urbaines et de villégiatures les espèces suivantes :

- les arbres fruitiers
- les arbres ornementaux à port retombant
- les arbres taillés
- les arbustes
- les tiges faisant partie d'une haie d'arbuste ou d'arbres taillés ou encore une haie de cèdres

5.2 abattage d'arbre(s)

L'abattage d'arbre(s) est permis seulement dans certaines situations soit lorsque l'arbre:

- est mort ;
- est atteint d'une maladie incurable;
- nuit à la croissance des arbres voisins;
- fait partie des essences interdites ou restreintes tel qu'édicté à l'article précédent;
- est dangereux pour la santé et la sécurité des citoyens;
- constitue une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- nuit à l'implantation d'un projet de rénovation et de construction d'un bâtiment;
- nuit à l'aménagement d'une cour aménagée (ex; installation d'une piscine, d'une terrasse, d'un court de tennis);
doit nécessairement être abattu dans le cadre de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité;
- nuit pour l'ouverture d'une voie de circulation selon les largeurs maximales suivantes :
 - sentier piéton : 4 mètres
 - piste cyclable : 6 mètres
 - rues privées : 15 mètres
 - rues publiques : 15 mètres
 - chemin forestier : 15 mètres
 - accès privés : 6 mètres
 - nuit aux travaux d'améliorations récréatives ou récréo-touristiques;

Il est à noter que pour les terrains comprenant une construction principale existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un minimum de 50% du couvert forestier existant doit être conservé.

5.3 interdiction

Toute coupe d'arbre(s) est interdite sur un terrain dont la pente est de 100% (100% = 45 degré) et plus, à l'exception des coupes correspondantes aux alinéas 1 à 6 du précédent article.

5.4 remplacement

Pour chaque arbre coupé, un autre arbre de 2,5 cm de diamètre, mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doit être planté, sur le même terrain, par le propriétaire du terrain lorsque le terrain ne comprend pas un arbre par 20 mètres de façade de terrain, lorsqu'il s'agit d'un terrain situé à l'intérieur de la zone urbaine.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et utilisé à des fins de villégiature ou résidentielle, pour chaque arbre coupé, un autre arbre de 2,5 cm de diamètre, mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doit être planté par le propriétaire du terrain lorsque le terrain ne comprend pas un arbre par 100 mètres² de terrain.

5.5 travaux de développement résidentiel et construction

Lors de travaux de construction :

- un minimum de 60% du couvert forestier compris sur un terrain doit être conservé (construction en sus);
- la superficie déboisée doit être effectuée de façon à créer un déboisement à densité uniforme sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'implantation des bâtiments ou d'équipements (ex : piscine, terrain de tennis);

5.6 protection des arbres

Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'autres travaux sur un emplacement, doit protéger adéquatement tous les arbres, les arbustes et les haies.

L'entreposage de tous matériaux pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Lors de tout remblai ou déblai, la base de l'arbre et ses racines doivent être protégées par des murets ou de toute autre façon adéquate.

5.7 élagage et entretien des arbres

Les opérations suivantes qui causent ou pourraient causer des dommages aux arbres ne sont pas autorisées:

1. l'étêtage et l'élagage sévère d'un arbre. Lors des travaux d'élagage, la forme naturelle de l'arbre doit être conservée et, au plus 30% du volume des branches peut être coupé chaque année. Cet alinéa ne s'applique pas aux cèdres plantés à des fins ornementales;
2. l'usage des grimettes (étriers);
3. l'altération de l'écorce;
4. la modification au sol dans la zone critique des racines de l'arbre ;
5. la mise en contact d'un contaminant.

5.8 implantation des arbres lors des travaux de construction

Toute nouvelle construction (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autre) sur un terrain, ne comprenant pas le nombre minimum d'arbres requis à ce présent règlement, devra prévoir la plantation de deux arbres par tranche de 20 mètres de façade de terrain, lorsqu'il s'agit d'un terrain situé à l'intérieur de la zone urbaine.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain situé en zone de villégiature, un autre arbre de 2,5 cm de diamètre, mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doit être planté par le propriétaire du terrain lorsque le terrain ne comprend pas un arbre par 100 mètres² de terrain.

ARTICLE 6 Non-respect du règlement

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent est passible :

- Des pénalités prévues au règlement de permis et certificats # chapitre IX : procédure de sanctions et de recours.
- De plus, tout abattage illégal d'arbre(s) entraînera, l'obligation de la part du propriétaire, de replanter le nombre égal d'arbres abattus et ce à ses frais et selon les normes du présent règlement.

ARTICLE 7 Abrogation et modification

7.1 Le présent règlement modifie les articles 1.6.132 et 1.6.45, du règlement de zonage de la façon suivante :

1.6.132 REMBLAYAGE : Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou accroître la superficie ou le poids ou sommet d'un talus. Les remblais sont autorisés dans toutes les zones. Toutefois, un maximum de 60% de la superficie doit être laissé au niveau naturel

pour tout terrain de 3 000m² et plus.

1.6.45 DÉBLAIS : Un ouvrage permanent crée par déblaiement (action d'enlever du matériel). Les déblais sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants :

1° lors de la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la *municipalité*. Toutefois, un minimum de 40% de la superficie doit être laissé au niveau naturel.;

2° dans le cas d'un *usage principal* de la classe extraction

3° dans le cas de l'aménagement d'un étang de ferme situé en zone agricole

ARTICLE 8 Certificat d'autorisation

8.1 nécessité d'un certificat d'autorisation pour la plantation et l'abattage d'arbre(s) à l'intérieur du périmètre urbain ou lors de construction de tout bâtiment principal: tous travaux de plantation, d'abattage sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la plantation et l'abattage d'arbre(s).

8.2 documents accompagnant la demande de certificat pour la plantation et l'abattage d'arbre(s) : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation :

1° **à l'intérieur du périmètre urbain** : un plan de plantation ou d'abattage indiquant :

a) la description du terrain visé par le projet (lignes de lots, numéro de lots et superficie);

b) les voies de circulation;

c) les secteurs où la pente varie de 30 % à 49 %;

d) les secteurs où la pente est supérieure à 49 %;

e) les lacs et les cours d'eau;

f) la localisation de toute construction ou ouvrage, existant ou projeté ;

g) la localisation des arbres à planter ou à couper ;

h) dans le cas d'une plantation, indiquez le diamètre et la hauteur ;

i) pour chacun des arbres, indiquer s'il s'agit d'un feuillu ou d'un conifère ;

j) photos du terrain ;

k) tout autre document pertinent à la compréhension de la demande.

2° **lors de la construction de tout bâtiment principal**: un plan de plantation ou d'abattage indiquant la description sommaire des travaux de déboisement ou de plantation :

a) superficie de déboisement ;

b) essence des arbres à couper ou à planter ;

c) nombre d'arbres approximatifs à couper ou à planter ;

d) pente moyenne du terrain de la zone de coupe ou de plantation ;

e) photos du terrain ;

f) toutes autres informations pertinentes.

8.3 modalité d'émission d'un certificat d'autorisation pour la plantation et l'abattage d'arbre(s) à l'intérieur du périmètre urbain ou lors de construction de tout bâtiment principal: Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

8.4 causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation de plantation et d'abattage d'arbre(s) à l'intérieur du périmètre urbain ou lors de construction de tout bâtiment principal : Un certificat d'autorisation de plantation et d'abattage est nul si :

1° les travaux ne débutent pas dans les 12 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation ;

2° les travaux ne sont pas conformes aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter la récolte des arbres, le cas échéant, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

ANNEXE 1

Règlement 276-2009

Tableau 1 : ajout de la tarification concernant la plantation et l'abattage d'arbre (en hachuré):

TABLEAU I : TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS	
TYPE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT	TARIF
PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'ADDITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Résidentiel	150\$ plus 2\$ du mètre carré de superficie totale de plancher
Autres usages que résidentiel	200\$ plus 2\$ du mètre carré de superficie totale de plancher
PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'ADDITION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	
Résidentiel	50\$
Autres usages que résidentiel	30\$ plus 0.2% des coûts de travaux
PERMIS DE TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT OU DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Résidentiel	50\$
Autres usages que résidentiel	50\$ plus 1\$ par tranche de 100\$ de coût de travaux
TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	
Résidentiel	30\$
Autres usages que résidentiel	30\$ plus 0.2% des coûts de travaux
PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE	100\$
PERMIS D'INSTALLATION D'UN Puits ARTÉSIEN	50\$
PERMIS DE LOTISSEMENT	
1 lot	30\$
Lot additionnel	10\$
CERTIFICAT D'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT	
Résidentiel	30\$ plus 0.07% du coût de travaux
Autres usages que résidentiel	75\$ plus 0.2% des coûts de travaux
CERTIFICAT D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	
Résidentiel	30\$

Autre usage que résidentiel	50\$
CERTIFICAT POUR LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRE(S)	
aménagement de la forêt privé	
Plantation d'arbre(s)	
Coupe d'arbre(s) à l'intérieur du périmètre urbain	
Coupe d'arbre(s) lors des la construction d'un bâtiment principal	
CERTIFICAT DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	
Résidentiel	15\$
Autres usages que résidentiel	50\$
CERTIFICAT DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	
Bâtiment principal	30\$
Bâtiment complémentaire	15\$
INSTALLATION D'UNE CLÔTURE-MURET-HAIE	30\$
INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE	
Enseigne permanente (par enseigne)	50\$ plus 2% des coûts de travaux
Enseigne temporaire (par enseigne)	20\$
CERTIFICAT D'OCCUPATION ET DE CHANGEMENT D'USAGE	
Occupation	0\$
Changement d'usage	30\$
Usage temporaire	50\$
CERTIFICAT DE REMBLAI ET/OU DÉBLAI	30\$
CERTIFICAT D'INSTALLATION D'UNE PISCINE, D'UN SPA OU D'UN BAIN TOURBILLON	
Creusée	30\$
Hors terre ou à usage temporaire (gonflable)	30\$
Spa et bain-tourbillon	30\$

2009-08-07 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE «RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 106, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 105 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS» AINSI QUE LE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AJOUTER LES NORMES CONCERNANT LA GESTION DE LA PLANTATION, DE LA

CONSERVATION ET DE L'ABATTAGE D'ARBRE (S), AINSI QUE L'AJOUT DE LA PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Il est proposé par Mme Evelyne Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une assemblée de consultation concernant le projet de «Règlement de zonage numéro 106, le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 105 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'apporter diverses modifications» ainsi que le projet de «Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'ajouter les normes concernant la gestion de la plantation, de la conservation et de l'abattage d'arbre (s), ainsi que l'ajout de la procédure pour l'obtention d'un certificat au règlement sur les permis et certificats» aura lieu le **8 septembre 2009 à 19h00**.

2009-08-08
INCENDIES

RÈGLEMENT # 274-2009 RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION DES

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est le 29 septembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'une des actions prévues sur le plan de mise en œuvre du schéma vise l'établissement et l'application d'une réglementation en sécurité incendie pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 2 juillet 2009;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Angelo Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Irénée décrète ce qui suit;

QUE le règlement portant le numéro 274-2009 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

SECTION 1

DÉFINITION ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement # 274-2009 relativement à la prévention des incendies ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde désigne tout détecteur de monoxyde de carbone avec

sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (C.N.P.I.C. 2005)

C.N.P.I.C.:

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

Personne :

Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Le mot « ramonage » signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Irénée lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Personne désignée :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie afin d'appliquer le présent règlement.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés	Hangars, garages Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ²	Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m ² Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements commerciaux Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usine de traitement des eaux, installations portuaires

	communauté	
--	------------	--

ARTICLE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX

3.1 Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

3.2. Le directeur, ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3 et 5 du présent règlement soient observées.

Le préventionniste peut visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1 à 5 du présent règlement soient observées.

3.3. Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

3.4 Pour l'application de l'article 3.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur, au préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.

3.5 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

3.6 Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.

3.7 Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX **APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES**

ARTICLE 4 BÂTIMENT DANGEREUX

4.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.

4.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

4.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DE BOMBONNES DE PROPANE

5.1 Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

6.1 Tout nouveau bâtiment et bâtiment existant muni d'un appareil à combustible solide, au mazout, au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone, ainsi que tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.

6.2 L'installation doit être sur circuit électrique de façon permanente pour les nouveaux bâtiments et, pour les bâtiments existants, sur prise de circuit électrique ou à pile.

6.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

6.4 Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.

6.5 Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

ARTICLE 7 BORNE D'INCENDIE

7.1 Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

7.2 Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.

7.3 Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne incendie et la rue.

7.4 Il est interdit :

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne incendie;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autour et deux (2) mètres au-dessus de la borne incendie;
- c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un (1) mètre autour

ou près d'une borne incendie;

d) d'attacher ou encremer quoi que ce soit à une borne incendie;

e) de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne incendie;

f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;

g) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre autour ou près d'une borne incendie;

h) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;

i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie.

ARTICLE 8 ACCUMULATION DE MATIÈRE

8.1 Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causeraient une difficulté d'intervention.

8.2 Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

8.3 Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 9 RAMONAGE DES CHEMINÉES

9.1 Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une (1) fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

9.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire.

9.3 Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins deux (2) mètres :

* d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;

* d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;

* d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;

* au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures.

quelconque.

ARTICLE 10 EXTINCTEUR PORTATIF

10.1 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

10.2 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

ARTICLE 11 FAUSSE ALARME

11.1 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais :

Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 12 FEU D'AMBIANCE ET FEU EN PLEIN AIR

FEU D'AMBIANCE

12.1 Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à deux (2) mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosse pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant. Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU EN PLEIN AIR

12.2 Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est

démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis, par le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de plein air et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

12.3 Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie dans un délai raisonnable à la suite de la demande. L'horaire de délivrance des permis est fixé par le directeur du service de sécurité incendie ou la municipalité. Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- * Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone.
- * Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée.
- * Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur.
- * Une description des mesures de sécurité prévues.

12.4 Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

12.5 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

12.6 La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu en plein air est donnée, doit lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes :

- * Allumer le feu à plus de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment;
- * Allumer le feu à plus de deux cents (200) mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- * Allumer le feu à plus de cinquante (50) mètres de la végétation et de la forêt;
- * Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à trois (3) mètres de hauteur et trois (3) mètres de diamètre;
- * Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- * Être une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- * Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- * Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur, le

préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;

* S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

* Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

12.7 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

12.8 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

12.9 Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu en plein air, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

12.10 Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu en plein air, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 13 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Il est obligatoire pour les bâtiments déjà existants:

13.1 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

13.2 Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

13.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

13.4 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

13.5 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale de un (1) mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit

d'évacuation d'air;

b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

13.6 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

13.7 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

13.8 Toute nouvelle construction ou construction existante nécessitant des travaux de rénovation qui visent le remplacement des éléments suivants doit respecter les dispositions prévues de 13.9 à 13.9.3 inclusivement :

- * Le revêtement de l'ensemble des murs intérieurs;
- * Le câblage électrique;
- * L'entrée électrique (boîte électrique intérieure).

13.9 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort y compris les sous-sols, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

13.9.1 Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

13.9.2 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale de un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;

b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

13.9.3 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

13.10 Maison de chambre ou gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;
- 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir; et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre

directement sur l'extérieur.

SECTION 4

ARTICLE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS

14.1 Accès du service de sécurité d'incendie aux bâtiments

14.1.1 Accès au toit

Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

14.1.2 Accès aux raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

14.2 Chambres d'équipement électrique

14.2.1 Utilisation

Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins de stockage.

14.2.2 Sécurité

Les chambres d'équipement électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé à y avoir accès.

14.3 Sécurité des personnes

14.3.1 Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

14.3.2 Entretien des accès

* Les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

* Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

14.3.3 Passages et escaliers d'issues extérieures

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieures de bâtiments utilisés.

14.4 Éclairage de sécurité

14.4.1 Installation et entretien

- 1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées.
- 2) Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.

14.5 Garderie

14.5.1 Matières combustibles

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

14.5.2 Récipients à déchets

Les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.

14.6 Raccords-pompiers

Les raccords-pompiers doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leurs visibilitées.

SECTION 5

ARTICLE 15 INFRACTION AU RÈGLEMENT

15.1 AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de Sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 16.1 et 16.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 16 AMENDES

16.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour les infractions suivantes.

16.2. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende

minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de quatre milles dollars (4 000\$) pour les infractions suivantes.

ARTICLE 17 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 209 et 203.

ARTICLE 18 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

18.1 Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2009-08-09

FORMATION - PÉRIODE ÉLECTORALE

Une formation concernant la période électorale aura lieu le 8 septembre 2009.

2009-08-10

SOUSSION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

Reporté à la séance d'ajournement du 19 août 2009.

2009-08-11

REMBOURSEMENT DE TAXES

Il est proposé par M. Gérald Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers de rembourser la somme de 282.24\$ à Monsieur Jean-Claude Verreault concernant un certificat reçu de la MRC de Charlevoix-Est pour l'année 2007.

2009-08-12

SAUVONS LES BUREAUX DE POSTES PUBLICS ET DE LIVRAISON EN MILIEU RURAL

ATTENDU QUE le rapport de l'Examen stratégique de la Société canadienne des postes recommande de remplacer le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés en milieu rural ou dans de petites villes par de nouvelles règles et procédures qui permettraient, entre autres, de remplacer des bureaux de poste publics par des comptoirs postaux exploités par le secteur privé;

ATTENDU QUE le rapport recommande également de réévaluer la pertinence de la livraison aux boîtes aux lettres rurales;

ATTENDU QUE ces recommandations, si elles étaient mises en oeuvre par le gouvernement fédéral, menaceraient le service postal public de notre collectivité et les emplois qui y sont rattachés et modifieraient fondamentalement la nature du réseau de points de vente au détail et de livraison de Postes Canada;

ATTENDU QUE le rapport propose que Postes Canada utilise son processus de consultation auprès des collectivités quand elle entend fermer ou rationaliser un bureau de poste ou un comptoir postal et qu'elle se serve d'un processus semblable quand elle entend remplacer la livraison à des boîtes aux lettres rurales par un service de livraison à des boîtes postales communautaires, à des boîtes vertes ou à un bureau de poste, bien que ce processus de consultation soit hautement inadéquat.

IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERTO AUDET et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Irénée écrive à Rob Merrifield, ministre responsable de Postes Canada, et demande que le gouvernement maintienne dans notre collectivité le service postal public et les emplois qui y sont rattachés en rejetant les recommandations de l'Examen stratégique qui auraient pour effet:

1. De mettre fin au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés en milieu rural et dans les petites villes et d'accorder à Postes Canada la souplesse nécessaire pour fermer des bureaux de poste visés par le moratoire actuel ou pour convertir des bureaux de poste publics en des points de vente privés;
2. De réduire la livraison à des boîtes aux lettres rurales sans d'abord examiner les différentes options ou sans consulter les résidents ou les représentants des travailleuses et travailleurs des postes.

QU'IL SOIT AUSSI RÉSOLU QUE nous demandions que le ministre Merrifield consulte la population, les syndicats des postes et d'autres principaux intervenants en vue d'élaborer un processus uniforme et démocratique qui servirait à apporter des modifications fondamentales au réseau de points de vente et de livraison de Postes Canada.

C.c. Monsieur Denis Lemelin, président, Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Madame Pauline Marois, député de Charlevoix
Monsieur Jean Perreault, président de la Fédération Canadienne des municipalités

2009-08-13 RÈGLEMENT # 277-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Il est proposé par M. Jacques Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit:

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par:
 - 1° «client»: une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
 - 2° «service téléphonique»: un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes:
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} novembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de

0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.
C.c. Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire

2009-08-14 **RAPPORT DE COMITÉS**

Rien à signaler.

2009-08-16 **PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CONTRIBUABLES**

Voici quelques questions posées par les contribuables, soit:

- Mention de félicitations pour la peinture sur le quai (bouée et lampadaires);
- Faire un rappel au propriétaire des chevaux sur la plage (crottins à ramasser);
- Installer une enseigne (baignade à vos risques);
- Est-ce que le litige a été réglé avec M. Manuel Tremblay (dossier réglé);
- Informations concernant les travaux de l'usine (opérationnel en octobre);
- Dossier des numéros civiques au Ruisseau-Jureux (régulé);

2009-08-17 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Sur proposition de M. Angelo Gauthier, l'assemblée est ajournée au 19 août 2009 à 19h00.

Monsieur Pierre Boudreault,
Maire

Madame Marie-Claude Lavoie, gma
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Irénée
Comté de Charlevoix

Séance d'ajournement du Conseil municipal tenue le 19 août 2009 à la salle des délibérations, soit à 19h00.

Conseillers (ères)présents (es): Mme Evelyne Moisan, M. Jacques Morin, M. Roberto Audet, Michel Gauthier, sous la présidence du Maire, M. Pierre Boudreault.

Absences: M. Gérald Pilote et M. Angelo Gauthier.

Est également présente, Madame Marie-Claude Lavoie, directrice générale et

secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 10- Soumission du contrat de déneigement
- 18- Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Acceptation du plan de construction de madame Vanessa Boudreault et de monsieur Jean-François Bouchard)
- 19- Recommandation de paiement # 3 «Projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable»
- 20- Demande d'intervention (Bell) / Installation de poteaux
- 21- Levée de l'assemblée

Sur proposition de M. Michel Gauthier, la séance du 19 août 2009 se poursuit. Il est présentement 19h00.

2009-08-10 SOUSSION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

Après discussion, il est proposé par M. Jacques Morin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission reçue de Béton Dallaire Enr, concernant le déneigement des chemins d'hiver pour une période d'un an (2009-2010). L'entrepreneur sera rencontré afin de signer ledit contrat.

La municipalité a entrepris une étude pour le coût, en vue de l'acquisition des équipements pour l'entretien des chemins d'hiver et suite à celle-ci, une décision sera prise de poursuivre avec l'entrepreneur pour deux années consécutives s'il y a lieu.

2009-08-18 RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (ACCEPTATION DU PLAN DE CONSTRUCTION DE MADAME VANESSA BOUDREULT ET DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD)

Une réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme a eu lieu lundi le 17 août 2009 à 19h00. Le point suivant est à l'ordre du jour, soit:

Acceptation du plan de construction d'une maison dans le développement municipal de madame Vanessa Boudreault & de monsieur Jean-François Bouchard.

Le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter les plans tel que présenté par madame Boudreault et monsieur Bouchard soit la maison incluant la couleur du revêtement, l'implantation et le croquis concernant l'allée d'accès. En ce qui a trait au garage et la haie de cèdres, une autre demande d'autorisation devra être faite ultérieurement.

Il est proposé par M. Roberto Audet et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme, tel que décrit ci-haut mentionné.

2009-08-19 RECOMMANDATION DE PAIEMENT # 3 «PROJET DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE»

Il est proposé par M. Michel Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la recommandation de paiement # 3 au montant de 414 994.70\$ aux Entreprises G.N.P. inc. reçu de la firme BPR dans le dossier de projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable.

C.c. Monsieur Louis Bourque, BPR

2009-08-20

DEMANDE D'INTERVENTION (BELL) / INSTALLATION DE POTEAUX

Il est proposé par Madame Evelyne Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le plan d'intervention de Bell Canada pour les installations de poteaux dans la rue de la Rivière à Saint-Irénée en ce qui a trait au projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable.

Quelques questions ont été posées concernant le développement domiciliaire, combien de terrains vendus, le nombre de constructions, etc.

2009-08-21

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée se fait à 19h12 sur proposition de M. Roberto Audet.

Monsieur Pierre Boudreault,
Maire

Madame Marie-Claude Lavoie,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière